

## CORONAVIRUS / COVID-19

### Confinement : quelles solutions ?

Des mesures de confinement ont été mises en place par les pouvoirs publics. La CPME détaille les solutions qui peuvent être mises en place dans vos entreprises pour vos salariés.

#### TELETRAVAIL

Quand le poste de travail le permet, cette organisation du travail est plébiscitée. Le télétravail est d'ailleurs de droit dans la situation actuelle.

Cliquez [ici](#) pour accéder à un kit télétravail, avec toutes les infos utiles.

#### « IJSS MAINTIEN A DOMICILE »

En cas d'impossibilité de mise en place du télétravail et sous réserve que le salarié en remplisse les conditions (enfant de moins de 16 ans ou enfants handicapés), la prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'assurance maladie est assurée, après télédéclaration par l'entreprise sur [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) et vérification par leurs services (lettre-circulaire CPME du 26 février 2020).

Cette possibilité vient d'être étendue aux personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie Covid-19, avec une déclaration par eux-mêmes sur [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) qui sera vérifié par la Caisse d'Assurance Maladie.

#### ACTIVITE PARTIELLE

L'entreprise peut recourir à l'activité partielle lorsqu'elle est contrainte de réduire ou de suspendre temporairement son activité du fait des circonstances actuelles.

L'employeur verse une indemnisation au salarié correspondant à 70 % de sa rémunération brute et l'Etat a annoncé porter le remboursement à 100 % de cette somme dans la limite de 70 % de 4,5 SMIC (6 927 euros bruts).

Ce régime devrait être modifié et encore amélioré pour diminuer le reste à charge des PME et nous mettrons cette rubrique à jour au fil de l'eau.

## PRISE DES CONGES PAYES ET RTT

Actuellement, si les **congés payés déjà posés** peuvent être modifiés unilatéralement par l'employeur, le placement d'office en congés payés n'est pas possible.

Le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 qui devrait être publié dans les prochains jours prévoit que l'employeur pourra imposer ou modifier unilatéralement :

- les congés payés,
- les RTT,
- les jours de repos affectés sur le compte épargne temps.